

Unité départementale de la Somme  
Pôle Jules Verne  
12, rue du Maître du monde  
80440 GLISY

GLISY, le 15/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **LYCEE POLYVALENT LAMARCK - LYCEE DES METIERS**

198 AV ROBERT SOLENTE  
80300 ALBERT

Références : 2022 - E10191

Code AIOT : 0100010110

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2022 dans l'établissement LYCEE POLYVALENT LAMARCK - LYCEE DES METIERS implanté 198 AV ROBERT SOLENTE 80300 ALBERT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'absence de demande écrite de contrôle complémentaire de la part de l'exploitant, concernant le rapport de contrôle initial comportant des non-conformités majeures identifiées relatif à la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées. Le site est soumis à la déclaration avec contrôle.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LYCEE POLYVALENT LAMARCK - LYCEE DES METIERS
- 198 AV ROBERT SOLENTE 80300 ALBERT
- Code AIOT : 0100010110
- Régime : Déclaration avec contrôle

Le Lycée LAMARCK est spécialisé dans le secteur d'activité de l'enseignement secondaire général.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- non-conformités majeures suite au contrôle réglementaire

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle réglementaire	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R512-59-1	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2	Sans objet
3	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Sans objet
4	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des différents éléments justifiant l'engagement de l'exploitant à lever les non-conformités majeures, il n'est pas proposé de suites administratives.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Contrôle réglementaire

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/08/2021, article R512-59-1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôle réglementaire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.  Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.  Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.  L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :  1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;  2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;  3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.  Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.
<b>Constats :</b> Le contrôle périodique a été effectué suite à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé (Bureau Véritas) le 22/03/2021.  L'organisme de contrôle périodique a remis son rapport (n° 10205890/S2.32.1.R) de visite à l'exploitant de l'installation classée le 30/04/2021. Le rapport indique 3 non-conformités majeures telle que définie à l'article R. 512-58 du CE.  Un courrier de Bureau Véritas du 30/05/2022 à l'intention de M. Le Préfet, indique la non réception de la demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai d'un an suivant la réception du rapport de contrôle initial ayant identifié des non-conformités majeures.

L'exploitant lors de l'inspection, présente un bon de commande (n°BC295758) signé du 14/03/2022 pour la réalisation du contrôle des rejets atmosphériques et les dispositions prises pour répondre aux non-conformités majeures identifiées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

### **Prescription contrôlée :**

Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système de détection automatique d'incendie.

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

**Constats :** Le rapport de Bureau Véritas indique :

"4.2 NCM Présence et implantation des appareils d'incendie (bouches poteaux)

Code Obs : YG/230321/162904/0

Le débit du poteau incendie est inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h"

L'exploitant indique que les poteaux ou bornes incendie peuvent compléter les moyens de lutte existant tels que les extincteurs déjà présents dans la chaufferie.

L'argumentaire avancé par l'exploitant est corrélé avec la prescription ci dessus.

Lors de la visite, il a été constaté la présence de deux extincteurs (contrôlés par EUROFEU en mars

2022) pour la présence de 3 appareils de combustions. L'exploitant a indiqué commander un 3ème extincteurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Valeurs limites d'émission**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux « installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe », dont les chaudières.</p> <p>Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.</p> <p>Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.</p> <p>Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent [...]</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un avis d'intervention pour le 01/12/2022 par l'APAVE concernant le contrôle des rejets atmosphériques des chaufferies du Lycée Lamarck.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmettra le rapport dès réception.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Mesure périodique de la pollution rejetée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O <sub>2</sub> , SO <sub>2</sub> , poussières, NO <sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.  Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un avis d'intervention pour le 01/12/2022 par l'APAVE concernant le contrôle des rejets atmosphériques des chaufferies du Lycée Lamarck.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmettra le rapport des résultats d'analyses dès réception.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet